

SÉANCE DU 8 JUILLET 2024

| | |
|------------------------------------|---|
| Nombre de conseillers élus : 29 | Sous la présidence de M. Thierry STOEBNER, maire, Membres présents : |
| Conseillers en fonction : 29 | Carole AUBEL-TOURRETTE, Thierry BACH, Laurence BARBIER, Magali BERGER, Daniel BOEGLER, Martine BOEGLER, Christian DIETSCH, Bruno FERRARETTO, Serge HAMM, Laurence KAEHLIN, Marie-Paule KARLI, Philippe KLINGER (à partir de 19h55), Joëlle LYET, Michel MERIUS, Gilles PATRY, Nathalie ROLLOT, Philippe SCHMIDT, Nathalie SCHWARZ, Frédéric SIMON, Alfred STURM, Christiane ZANZI, Nathalie ZIMMERMANN. |
| Conseillers présents : 23 | Membres absents : |
| Quorum : 15 | Noémie DORGLER (procuration à Joëlle LYET), Roland FLORENTZ (procuration à Gilles PATRY), Thierry FRUHAUF (procuration à Thierry BACH), Pascale KLEIN (procuration à Christian DIETSCH), Philippe KLINGER (jusqu'à 19h55 - excusé), Delphine RIESS-OSTERMANN (procuration à Laurence BARBIER), Arthur URBAN (procuration à Marie-Paule KARLI). |
| Procurations : 6 | |

DCM2024-107 CHOIX DU MODE DE GESTION POUR LES SERVICES PUBLICS D'ACCUEIL PÉRISCOLAIRE, EXTRASCOLAIRE ET DE LA PETITE ENFANCE DE LA COMMUNE DE HORBOURG-WIHR

En tant que personne susceptible de revêtir la qualité de membre du conseil municipal intéressé à l'affaire au sens de l'article L. 2131-11 du code général des collectivités territoriales, ou potentiellement en situation de prise illégale d'intérêts sanctionnée par l'article 432-12 du code pénal, Madame Carole AUBEL-TOURRETTE a quitté la salle avant le début de l'exposé préalable à l'adoption de la présente délibération et n'a pris part ni aux débats, ni au vote de cette dernière. Pour les mêmes motifs, la procuration donnée par Madame Noémie DORGLER à Madame Joëlle LYET n'a pas été exercée.

Rapporteur : M. Thierry STOEBNER, maire

La gestion et l'exploitation des services publics d'accueil périscolaire, extrascolaire et de la petite enfance (incluant la halte-garderie, le relais petite enfance et la crèche) de la commune de Horbourg-Wihr sont assurées aujourd'hui par l'association de gestion des activités pour l'enfance et la jeunesse (AGAPEJ).

Le rapport d'observations définitives rendu le 17 octobre 2017 par la chambre régionale des comptes Grand'Est, à la suite du contrôle des comptes et de la gestion de la commune effectué sur les exercices 2012 et suivants, avait relevé que « la relation contractuelle existant entre la commune et l'AGAPEJ aurait [...] vocation à s'inscrire soit dans le cadre d'une délégation de service public, soit dans celui des marchés publics ».

Afin d'entamer la démarche de régularisation de cette situation, la municipalité actuelle a missionné en 2021 un prestataire juridique en vue de réaliser un audit portant notamment sur l'analyse des services existants, l'identification de pistes d'amélioration de ces derniers et le choix du mode de gestion des services précités.

Dans le cadre de cette mission, ont été envisagés et analysés les modes de gestion suivants :

- ✓ la gestion en régie des activités ;
- ✓ la gestion externalisée de ces dernières, par le biais d'un marché public ou d'une délégation de service public (DSP) ;
- ✓ la gestion externalisée des activités par la mise en place d'un partenariat à travers une structure sociétale (société publique locale, société d'économie mixte, société d'économie mixte à opération unique).

Le rapport joint à la présente délibération présente une analyse comparative de ces différents modes de gestion, en application de l'article L.1411-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT).

Il aboutit à la proposition visant à externaliser la gestion des activités par le biais d'un contrat de délégation de services publics, sous la forme d'un affermage et pour une durée de cinq (5) ans, qui présente les meilleures garanties pour optimiser les performances techniques, économiques et financières des services à déléguer.

En application de l'article L.1411-11 du CGCT, qui prévoit que les assemblées délibérantes des collectivités territoriales se prononcent sur le principe de toute délégation de service public local, il appartient au conseil municipal de valider ce choix.

Le conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales (« CGCT »), notamment ses articles L.1411-1 et suivants et R.1411-1 et suivants ;

Vu l'article L.1411-4 du même code disposant que « *Les assemblées délibérantes des collectivités territoriales, de leurs groupements et de leurs établissements publics se prononcent sur le principe de toute délégation de service public local après avoir recueilli l'avis de la commission consultative des services publics locaux prévue à l'article L. 1413-1. Elles statuent au vu d'un rapport présentant le document contenant les caractéristiques des prestations que doit assurer le délégataire* » ;

Vu le Code de la Commande Publique (CCP) et notamment son Livre III relatif aux contrats de concession ;

Vu l'avis du Comité social territorial rendu le 11 juin 2024 au titre de l'article L.253-5 du Code général de la fonction publique ;

Vu le rapport sur l'étude des modes de gestion, joint en annexe et établi au titre de l'article L.1411-4 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que la commune de Horbourg-Wihr est compétente en matière d'accueil périscolaire, extrascolaire et de la petite enfance (qui comprend la halte-garderie, le relais petite enfance et la crèche) ;

Considérant que la gestion et l'exploitation des services publics précités sur le territoire de la commune de Horbourg-Wihr sont confiées actuellement à une association ;

Considérant que la commune de Horbourg-Wihr a lancé une étude sur la définition du futur mode de gestion de ces services publics afin de pouvoir se prononcer sur le choix du mode de gestion le plus approprié ;

Considérant qu'en application de l'article L.1411-4 du CGCT, les assemblées délibérantes des collectivités territoriales se prononcent sur le principe de toute délégation de service public local. Elles statuent au vu d'un rapport présentant le document contenant les caractéristiques des prestations que devra assurer le Délégataire ;

Considérant que ce document a été adressé aux conseillers municipaux préalablement à cette délibération, et figure en annexe de la présente, qu'il dresse notamment une analyse des modes de gestion envisageables et présente les caractéristiques principales des prestations que devra assurer le Délégataire ;

Considérant que la commune de Horbourg-Wihr doit, par conséquent, choisir le futur mode de gestion des services publics précités, et avoir mis en place ce mode de gestion au plus tard à la rentrée 2025, prévue le 1^{er} septembre 2025, afin de garantir la continuité des services publics ;

Considérant qu'au terme de l'audit réalisé à la demande de la commune, portant à la fois sur l'analyse des services existants, l'identification de pistes d'amélioration de ces derniers, et le choix du mode de gestion (gestion en régie / gestion externalisée), il est apparu que la délégation de service public sous forme d'affermage présente, à ce jour, les meilleures garanties pour optimiser les performances techniques, économiques et financières des services concernés ;

Considérant que le choix de la commune de Horbourg-Wihr de recourir à un mode de gestion déléguée des services publics pour la gestion et l'exploitation de l'accueil des périscolaires et extrascolaires et de la petite enfance sur le territoire considéré est justifié – en comparaison à la gestion directe - notamment parce qu'il permettra à la commune de Horbourg-Wihr de transférer la gestion des services à un opérateur économique spécialisé dans ces secteurs ;

Considérant que le cocontractant se verra transférer un risque lié à l'exploitation des services. Le Délégué se rémunérera substantiellement par la perception de redevances sur l'usager. Sa rémunération sera donc substantiellement liée aux résultats d'exploitation des services et comportera un risque lié à leur exploitation;

Considérant que le rapport sur le choix du mode de gestion démontre que la délégation de service public est particulièrement adaptée au projet envisagé par la commune de Horbourg-Wihr, pour les services publics concernés ;

Considérant que la délégation des services publics envisagée, dont la date prévisionnelle de démarrage est le 1^{er} septembre 2025 et aura pour objet la gestion et l'exploitation des services publics d'accueil périscolaires, extrascolaires et de la petite enfance (halte-garderie, relais petite enfance et crèche) sur le territoire de la commune de Horbourg-Wihr ;

Considérant que ladite convention inclurait *a minima* toutes les prestations nécessaires pour la gestion et l'exploitation des activités précitées, exercées au sein des établissements ci-dessous listés ;

Ces prestations seront, notamment, réalisées dans les locaux suivants :

- le nouveau groupe scolaire élémentaire et périscolaire en construction sur le territoire de la commune de Horbourg-Wihr (rue de Lorraine), dont la date d'achèvement est fixée à ce jour pour le mois d'avril 2025 et qui sera donc opérationnel dès la rentrée 2025 ;
- les locaux des écoles maternelles de la commune, pour l'accueil des repas de midi :
 - o l'école maternelles Les Érables - 7 rue des Sports ;
 - o l'école maternelles Les Lauriers - Rue des Sévères ;
 - o le groupe scolaire Les Oliviers – 9 rue de Fortschwihr ;
- les locaux sis cours de la Scierie ;
- le local jeunes - 171 Grand'Rue.

La commune de Horbourg-Wihr pourra également mettre à disposition de façon ponctuelle des locaux et infrastructures associatives, sportives et de loisirs, qui pourront être utilisées pour certaines activités comprises dans la future délégation des services publics :

- la salle Alfred Kastler et le skate parc - 9 rue de Lorraine ;
- la ludothèque (maison Gloxin) - 4 rue de la Petite Église ;
- les aires de jeux situées rue des Platanes, rue des Alisiers, Rue Gloxin, rue de Riquewihr, rue des Dahlias, rue du Mont Blanc ;
- le city parc situé rue des Césars.

Considérant qu'en regard aux prestations demandées au Délégué, lesquelles n'impliquent pas d'investissements majeurs, la durée de cette convention est fixée à cinq (5) ans, soit jusqu'au 31 août 2030 inclus.

Après avoir délibéré, à l'unanimité (26 voix pour),

APPROUVE

- ❖ Le principe du recours à une convention de délégation des services publics pour la gestion et l'exploitation des services publics d'accueil périscolaire, extrascolaire et de la petite enfance (incluant la halte-garderie, le relais petite enfance et la crèche) sur le territoire de la Commune de Horbourg-Wihr, pour une durée de cinq (5) ans soit du 1^{er} septembre 2025 au 31 août 2030 inclus ;

AUTORISE

- ❖ Monsieur le Maire, ou son représentant, à lancer la procédure de publicité et de mise en concurrence conformément aux dispositions des articles L.1411-1 et suivants et R.1411-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales, sous forme de délégation de service public.

DCM2024-108 CRÉATION D'UNE COMMISSION DE DÉLÉGATION DE SERVICE PUBLIC

En tant que personne susceptible de revêtir la qualité de membre du conseil municipal intéressé à l'affaire au sens de l'article L. 2131-11 du code général des collectivités territoriales, ou potentiellement en situation de prise illégale d'intérêts sanctionnée par l'article 432-12 du code pénal, Madame Carole AUBEL-TOURRETTE a quitté la salle avant le début de l'exposé préalable à l'adoption de la présente délibération et n'a pris part ni aux débats, ni au vote de cette dernière. Pour les mêmes motifs, la procuration donnée par Madame Noémie DORGLER à Madame Joëlle LYET n'a pas été exercée.

Rapporteur : M. Thierry STOEGBNER, Maire

Dans le cadre de la passation de futures délégations de service public, il est nécessaire pour la commune de Horbourg-Wihr de constituer une commission de délégation de service public (CDSP).

Cette commission, qui est distincte de la commission d'appel d'offres, est régie par les articles L.1411-5 et suivants et D.1411-3 à D.1411-5 du code général des collectivités territoriales (CGCT).

Rôle de la CDSP

Lorsqu'une procédure de délégation de service public est engagée, la CDSP est chargée d'analyser les dossiers de candidature et de dresser la liste des candidats admis à présenter une offre après examen de leurs garanties professionnelles et financières, du respect de leur obligation d'emploi des travailleurs handicapés et de leur aptitude à assurer la continuité du service public et l'égalité des usagers devant le service public.

Au vu de l'avis de la commission, l'autorité habilitée à signer la convention de délégation de service public peut organiser librement une négociation avec un ou plusieurs soumissionnaires dans les conditions prévues par l'article L. 3124-1 du code de la commande publique (CCP).

La CDSP saisit l'assemblée délibérante du choix de l'entreprise auquel elle a procédé au vu d'un rapport présentant notamment la liste des entreprises admises à présenter une offre et l'analyse des propositions de celles-ci, ainsi que les motifs du choix du candidat et l'économie générale du contrat.

Par ailleurs, tout projet d'avenant à une convention de délégation de service public entraînant une augmentation du montant global supérieure à 5% doit être soumis pour avis à la commission. L'assemblée délibérante, qui statue obligatoirement sur le projet d'avenant, est préalablement informée de cet avis.

Composition

Au sein des communes de 3 500 habitants et plus, la CDSP est composée de l'autorité habilitée à signer la convention de délégation de service public, ou son représentant, président, et par cinq membres de l'assemblée délibérante élus en son sein au scrutin de liste suivant le système de la représentation proportionnelle avec application de la règle du plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel.

Il est procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection de suppléants en nombre égal à celui de membres titulaires.

Les listes peuvent comprendre moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir. En cas d'égalité de restes, le siège revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

L'assemblée délibérante locale fixe les conditions de dépôt des listes.

Candidatures

Par délibération n°DCM2024-97 du 27 mai 2024 le conseil municipal a fixé les modalités de dépôt des listes de candidats en vue de la désignation des membres de la commission de délégation de service public, en application de l'article D.1411-5 du CGCT.

La date limite pour le dépôt des listes a été fixé au 28 juin à 16h00.

Monsieur le maire informe que deux (2) listes de candidatures ont été déposées dans les délais :

Candidatures à la fonction de membre titulaire de la CDSP

| Liste de candidatures n°1 | |
|----------------------------------|-------------------|
| | Nom-Prénom |
| 1 | ZANZI Christiane |
| 2 | |
| 3 | |
| 4 | |
| 5 | |

| Liste de candidatures n°2 | |
|----------------------------------|-------------------|
| | Nom-Prénom |
| 1 | BOEGLER Daniel |
| 2 | PATRY Gilles |
| 3 | KARLI Marie-Paule |
| 4 | LYET Joëlle |
| 5 | BERGER Magali |

Candidatures à la fonction de membre suppléant de la CDSP

| Liste de candidatures n°1 | |
|----------------------------------|-------------------|
| | Nom-Prénom |
| 1 | KLEIN Pascale |
| 2 | |
| 3 | |
| 4 | |
| 5 | |

| Liste de candidatures n°2 | |
|----------------------------------|-------------------|
| | Nom-Prénom |
| 1 | BARBIER Laurence |
| 2 | KAEHLIN Laurence |
| 3 | FRUHAUF Thierry |
| 4 | BACH Thierry |
| 5 | URBAN Arthur |

Le 6^{ème} alinéa de l'article L.2121-21 du CGCT prévoit que le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

Aucune disposition n'imposant le scrutin secret pour la désignation des membres de la CDSP, il est proposé de procéder à un vote à main levée.

La proposition est adoptée à l'unanimité.

Il est ensuite procédé aux votes.

Élection des membres titulaires de la CDSP

Résultat du scrutin :

- Nombre de votants : 26 (dont 5 procurations)
- Abstentions/blancs/nuls : 0
- Suffrages exprimés (y compris procurations) : 26

Ont obtenu :

- Liste n°1 : 21 voix
- Liste n°2 : 5 voix

Répartition des sièges :

Nombre de sièges à pourvoir : 5

Quotient électoral (suffrages exprimés/sièges à pourvoir) : $26 / 5 = 5.2$

| | Attribution au quotient | Attribution au plus fort reste | TOTAL |
|----------------|--------------------------------|---------------------------------------|--------------|
| Liste 1 | 4 sièges | 0 siège | 4 sièges |
| Liste 2 | 0 siège | 1 siège | 1 siège |

Sont proclamés élus membres titulaires de la commission de délégation de service public :

1. M. BOEGLER Daniel
2. M. PATRY Gilles
3. Mme KARLI Marie-Paule
4. Mme LYET Joëlle
5. Mme ZANZI Christiane

Élection des membres suppléants de la CDSP

Résultat du scrutin :

- Nombre de votants : 26 (dont 5 procurations)
- Abstentions/blancs/nuls : 0
- Suffrages exprimés (y compris procurations) : 26

Ont obtenu :

- Liste n°1 : 21 voix
- Liste n°2 : 5 voix

Répartition des sièges :

Nombre de sièges à pourvoir : 5

Quotient électoral (suffrages exprimés/sièges à pourvoir) : $26 / 5 = 5.2$

| | Attribution au quotient | Attribution au plus fort reste | TOTAL |
|----------------|--------------------------------|---------------------------------------|--------------|
| Liste 1 | 4 sièges | 0 siège | 4 sièges |
| Liste 2 | 0 siège | 1 siège | 1 siège |

Sont proclamés élus membres suppléants de la commission de délégation de service public:

1. Mme BARBIER Laurence
2. Mme KAEHLIN Laurence
3. M. FRUHAUF Thierry
4. M. BACH Thierry
5. Mme KLEIN Pascale.

Le conseil municipal,

Vu le code général de la fonction publique, notamment ses articles L.1411-1, L.1411-5, L.1411-6 et L.1411-7 et D.1411-3 à D.1411-5 ;

Vu la délibération du conseil municipal n°DCM2024-97 du 27 mai 2024 portant fixation des modalités de dépôt des listes de candidats en vue de la désignation des membres de la commission de délégation de service public ;

Considérant qu'il y a lieu de constituer la commission visée à l'article L1411-5 du code général des collectivités territoriales dans le cadre de la procédure de délégation de service en cours de préparation pour l'exploitation du service scolaire et extrascolaire ;

Considérant que deux (2) listes de candidatures ont été déposées dans les délais ;

Après avoir procédé au vote dans les conditions et formes prescrites par les textes,

PREND ACTE

❖ De la nomination des membres suivants de la commission de délégation de service public :

| Membres titulaires | |
|---------------------------|-------------------|
| Nom-Prénom | |
| 1 | BOEGLER Daniel |
| 2 | PATRY Gilles |
| 3 | KARLI Marie-Paule |
| 4 | LYET Joëlle |
| 5 | Christiane ZANZI |

| Membres suppléants | |
|---------------------------|------------------|
| Nom-Prénom | |
| 1 | BARBIER Laurence |
| 2 | KAEHLIN Laurence |
| 3 | FRUHAUF Thierry |
| 4 | BACH Thierry |
| 5 | KLEIN Pascale |

CHARGE

❖ Le maire ou son représentant de l'exécution de la présente délibération.

DCM2024-109 **MODIFICATION DES DÉLÉGATIONS ACCORDÉES AU MAIRE SUR LE FONDEMENT DE L'ARTICLE L.2122-22 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES**

Rapporteur : M. Thierry STOEBNER, maire

Le budget communal 2024 prévoit la nécessité de recourir à un emprunt d'un montant maximal de 4 136 976 € afin de financer les dépenses d'investissement de l'exercice.

Compte tenu du rythme de réalisations des dépenses anticipé jusqu'à la fin de l'année, le besoin prévisionnel d'emprunt pour 2024 a été revu à la baisse, pour s'établir à trois millions (3 000 000) d'euros.

Afin de couvrir ce besoin, une consultation a été lancée le 22 mai auprès de plusieurs établissements bancaires.

La décision de souscrire les emprunts relève de la compétence du conseil municipal. L'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales (CGCT) prévoit toutefois la possibilité pour l'assemblée délibérante de déléguer au maire la capacité à procéder, dans les limites qu'elle fixe, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements.

Cette possibilité n'a toutefois pas été prévue dans les délibérations n°DCM2020-17 du 15 juin 2020 et n°DCM2020-48 du 28 septembre 2020, par lesquelles le conseil municipal a consenti un certain nombre de délégations au titre de l'article L.2122-22 précité.

Or, les processus inhérents aux consultations menées auprès des organismes bancaires et au choix des offres de prêts les plus compétitives, au regard notamment de la possibilité de négocier et d'une durée de validité des offres généralement assez courte, nécessitent une certaine réactivité et la capacité à prendre les décisions rapidement, ce qui n'est pas toujours compatible avec les délais de convocation du conseil municipal.

Il est par conséquent proposé de compléter les délégations consenties par le conseil municipal au maire en y ajoutant la possibilité de procéder à la réalisation des emprunts, dans la double limite des sommes inscrites chaque année au budget et d'un montant de capital emprunté de 5 millions (5 000 000) d'euros par emprunt.

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2122-22 et L. 2122-23 ;

Considérant qu'il y a lieu, afin de favoriser la bonne marche de l'administration communale, de déléguer au maire le pouvoir de prendre des décisions dans un certain nombre de domaines ;

Considérant qu'afin de permettre une meilleure réactivité lors du choix de l'organisme bancaire et des conditions financières proposées à l'occasion des consultations menées en vue de la souscription d'emprunts nouveaux, il est nécessaire de donner délégation au maire en vue de procéder à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements communaux ;

Après avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE

- ❖ De déléguer au maire, en application du 3° de l'article L.2122-22 du CGCT et pour la durée de son mandat, le pouvoir de procéder, dans la double limite des sommes inscrites chaque année au budget et d'un montant de capital emprunté de 5 millions (5 000 000) d'euros par emprunt, à la réalisation des emprunts à court, moyen et long terme destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L.1618-2 et au a de l'article L.2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires.

Les contrats de prêts conclus en application de la présente délégation pourront comporter une ou plusieurs des caractéristiques suivantes :

- la faculté de passer du taux variable au taux fixe ou du taux fixe au taux variable,
- la faculté de modifier une ou plusieurs fois l'index relatif au calcul du ou des taux d'intérêt,
- la possibilité de recourir à des opérations particulières, comme des emprunts obligataires ou des emprunts en devises,
- des droits de tirages échelonnés dans le temps avec faculté de remboursement anticipé et/ou consolidation,
- la possibilité d'allonger la durée du prêt,
- la possibilité de procéder à un différé d'amortissement,
- la faculté de modifier la périodicité et le profil de remboursement.

Par ailleurs le maire pourra conclure tout avenant destiné à introduire dans le contrat initial une ou plusieurs des caractéristiques ci-dessus.

DIT

- ❖ Que les décisions portant sur les matières faisant l'objet de la présente délégation :

- seront prises et signées personnellement par le Maire et, en cas d'empêchement de ce dernier, par les adjoints pris dans l'ordre des nominations ou à défaut par un conseiller municipal pris dans l'ordre du tableau, en application des dispositions de l'article L.2122-17 du CGCT ;
- pourront être signées par un adjoint ou un conseiller municipal agissant par délégation du maire dans les conditions fixées à l'article L.2122-18 du CGCT ;
- feront l'objet d'un compte rendu à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal.

DCM2024-110 CONSTRUCTION DU NOUVEAU GROUPE SCOLAIRE ET PÉRISCOLAIRE – AVENANTS AUX LOTS N° 8 ET N°14

Rapporteur : M. Thierry BACH, 7^{ème} adjoint au maire

Par délibération en date du 30 mai 2023, la commission d'appel d'offre a décidé l'attribution d'un marché public de construction d'un groupe scolaire élémentaire et périscolaire, composé de 21 lots pour un montant global initial de 8 397 444.96 € hors taxes (HT). La valeur du marché est supérieure aux seuils européens et les règles de la procédure formalisée s'appliquent donc.

Il est nécessaire de conclure des avenants portant sur le lot n°8 (SERRURERIE/METALLERIE attribué à l'entreprise XB METAL) pour un montant initial de 178 438.00 € HT, et le lot n°14 (PLOMBERIE/SANITAIRE attribué à l'entreprise LABEAUNE JMC), pour un montant initial de 222 369.56 € HT.

L'article L.2194-1 du Code de la commande publique (CCP) dispose qu'un marché peut être modifié « sans nouvelle procédure de mise en concurrence » lorsque « les modifications sont de faible montant ». Il est précisé que « de telles modifications ne peuvent changer la nature globale du marché ».

L'article R.2194-8 du même code précise la notion de « faible montant », disposant que pour les marchés de travaux, les modifications doivent être inférieures à 15% du montant du marché initial. De plus, lorsque plusieurs modifications successives sont effectuées, l'acheteur prend en compte leur montant cumulé (article R.2194-9 du CCP).

En ce qui concerne le lot n°8, l'avenant a pour objet d'intégrer au marché des travaux en plus-values, dont le détail figure en annexe 1. Cette modification est due à une omission du maître d'œuvre. Le montant de l'avenant est de 5 250.00 € HT, soit une augmentation de 2.94 % du montant initial du marché.

Pour le lot n°14, les deux avenants ont pour objet d'intégrer au marché des travaux en plus-values, dont les détails figurent en annexe 2 et 3, qui sont dus pour le premier à une omission du maître d'œuvre et pour le second à une demande de maître d'ouvrage. Les montants des avenants sont respectivement de 27 885.00 € HT et 3 762.38 € HT, pour un montant cumulé de 31 647.38 € HT représentant une augmentation de 14.23 % du montant initial du marché HT.

Les projets d'avenants ont été soumis à la commission d'appel d'offre le 13 février 2024. Cette dernière a rendu un avis favorable pour les trois avenants.

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la commande publique ;

Vu l'avis favorable de la commission d'appel d'offres du 13 février 2024 ;

Après avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE :

- ❖ De conclure les avenants en augmentation ci-après détaillés, dans le cadre des travaux relatifs à l'opération de construction du nouveau groupe scolaire et périscolaire :

- Lot n°8 : SERRURERIE/METALLERIE
Attributaire : entreprise XB METAL
Marché initial du 30/06/2024 - Montant : 178 438.00 € HT
Avenant n° 1 - Montant : 5 250.00 € HT
- Nouveau montant du marché : 183 688.00 € HT

- Lot n°14 : PLOMBERIE/SANITAIRE
Attributaire : entreprise LABEAUNE JMC
Marché initial du 30/06/2024 - Montant : 222 369.56 € HT
Avenant n° 1 - Montant : 27 885.00 € HT
Avenant n°2 - Montant : 3 762.38 € HT
- Nouveau montant du marché : 254 016.94 € HT

CHARGE :

- ❖ Le maire ou son représentant de signer les avenants concernés ainsi que tout acte et document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

DCM2024-111 DÉLIBÉRATION DE PRINCIPE ET APPROBATION DU PLAN DE FINANCEMENT PRÉVISIONNEL EN VUE DE L'ACHAT D'UN CAMION POUR LE CORPS COMMUNAL DE SAPEURS-POMPIERS

Rapporteur : M. Thierry STOEBCNER, maire

Le chef de corps communal des sapeurs-pompiers de Horbourg-Wihr a émis le besoin d'acquérir un nouveau fourgon pompe-tonne (FPT). Cette demande est principalement motivée par la vétusté du FPT dont le corps communal est actuellement doté et dont l'achat avait été réalisé en 2005.

Le budget communal 2024 prévoit un crédit de 300 000 € pour l'achat de cet équipement.

Le coût du nouveau véhicule est estimé à environ 268 510.05 € HT (soit 322 212.06 € TTC) d'après le dernier devis dont la version définitive n'a pas encore été arrêtée. Cette opération ayant pour l'objet l'achat de produits, il s'agit donc d'un marché de fourniture tel que défini par l'article L.1111-3 du Code de la commande publique (CCP). De plus, le montant prévisionnel HT est supérieur au seuil européen indiqué à l'annexe 2 du même code (et qui est de 221 000 € HT).

La commune prévoit de réaliser cet achat par l'intermédiaire de l'Union des groupements d'achats publics (UGAP), établissement public à caractère industriel et commercial créé par l'État en 1985. Il s'agit d'une centrale d'achat dont les prérogatives sont définies par les articles L.2113-2 et suivants du CCP. Le principal intérêt du recours à une centrale d'achat réside dans le fait que l'acheteur qui y recourt lui confie les procédures de passation et d'exécution des marchés publics et est donc considéré comme « ayant respecté ses obligations de publicité et de mise en concurrence pour les seules opérations de passation et d'exécution qu'il lui a confiées » (article L.2113-4).

Le plan de financement prévisionnel pour cette opération se présente comme suit :

| Dépenses | Montant HT |
|--------------------------------|---------------------|
| Achat d'un fourgon pompe-tonne | 268 510.05 € |
| Total | 268 510.05 € |

| Ressources | Montant HT |
|--|---------------------|
| Aides publiques : | |
| SIS 68 | 15 000.00 € |
| Fonds de concours CAC | 121 000.00 € |
| Fonds propres (autofinancement) | 132 510.05 € |
| Total | 268 510.05 € |

Afin de pouvoir solliciter une subvention pour l'achat du véhicule, le Service d'incendie et de secours du Haut-Rhin (SIS 68) demande qu'une délibération de principe soit prise en faveur de l'achat du FPT. Cette subvention destinée aux corps de première intervention est plafonnée à 15 000.00 € pour l'achat d'un véhicule de lutte contre les incendies.

Il y aura lieu pour le conseil municipal de redélibérer ultérieurement afin d'autoriser l'achat de l'équipement, au vu de la version finale du devis et, le cas échéant, d'ajuster les crédits budgétaires nécessaires à la réalisation de cette acquisition.

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la commande publique ;

Après avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE :

- ❖ D'approuver le projet d'achat d'un nouveau véhicule de lutte contre les incendies de type fourgon pompe-tonne à destination du corps communal des sapeurs-pompiers de Horbourg-Wihr ;
- ❖ D'approuver le plan de financement prévisionnel susvisé ;

CHARGE :

- ❖ Le maire ou son représentant d'effectuer toute formalité et de signer tout acte et document nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

DCM2024-112 AFFECTATION DU FONDS DE CONCOURS ALLOUE PAR COLMAR AGGLOMERATION POUR LA PERIODE 2023-2026

Rapporteur : M. Daniel BOEGLER, 1^{er} adjoint au maire

Par une délibération du 8 décembre 2022, le conseil communautaire de Colmar Agglomération a décidé de reconduire pour la période 2023-2026 son dispositif de soutien aux projets d'investissements de ses communes membres par le biais de fonds de concours.

Le fonds de concours désigne le versement de subventions entre un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre et ses communes membres afin de financer un équipement.

Pour la détermination des montants alloués individuellement à chaque commune, le conseil communautaire a décidé de définir une répartition en fonction de la population DGF 2022 des communes membres et selon quatre tranches :

- 1^{ère} tranche de 0 à 1 000 habitants bénéficiant de 120 € par habitant sur la période (soit 30 € par habitant et par an) ;
- 2^{ème} tranche de 1 000 à 10 000 habitants bénéficiant de 80 € par habitant sur la période (soit 20 € par habitant et par an) ;
- 3^{ème} tranche au-dessus de 10 000 habitants bénéficiant de 40 € par habitant sur la période (soit 10 € par an) ;
- 4^{ème} tranche exceptionnelle pour le dispositif Rosace à hauteur des 3/5^{ème} restants ;

Il est précisé qu'afin d'encourager les programmes liés à la rénovation énergétique et au développement durable, une part minimale des fonds de concours fixée à 15% doit être attribuée aux projets liés à la rénovation énergétique et au développement durable.

Le montant global alloué et réparti par Colmar Agglomération entre ses communes membres s'élève à 8 515 025 €. Le montant alloué à la Commune de Horbourg-Wihr est de 553 280 €.

Conformément aux dispositions de l'article L.5216-5 du code général des collectivités territoriales, les fonds de concours sont versés après accords concordants exprimés à la majorité simple du conseil communautaire et des conseils municipaux concernés. Le montant total des fonds de concours versés ne pourra excéder à la part de financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours.

Il appartient par conséquent au conseil municipal de déterminer l'affectation de la somme qui sera allouée à la commune de Horbourg-Wihr au titre de ce fonds de concours 2023-2026.

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du conseil communautaire de Colmar Agglomération du 8 décembre 2022 portant soutien aux communes membres – fonds de concours 2023-2026 ;

Après avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE :

- ❖ D'affecter comme suit les crédits alloués par Colmar Agglomération à la commune de Horbourg-Wihr au titre du fonds de concours 2023-2026 :

| Opération | Coût estimé du projet en € HT | Fonds de concours | % | Autres subventions | % | Reste à charge de la Commune en € HT | % |
|--|-------------------------------|-------------------|---------------|--------------------|---------------|--------------------------------------|---------------|
| Achat de mobiliers et équipements scolaires et périscolaires (groupe élémentaire et maternelles) | 83 000,00 € | 15 000,00 € | 18,07% | 50 000,00 € | 60,24% | 18 000,00 € | 21,69% |
| Renouvellement réseau informatique mairie | 15 488,03 € | 5 400,00 € | 34,87% | - € | 0,00% | 10 088,03 € | 65,13% |
| Aménagement de l'aire de jeux des Platanes | 104 166,00 € | 30 000,00 € | 28,80% | - € | 0,00% | 74 166,00 € | 71,20% |
| Vidéoprotection City park + Mairie | 41 053,18 € | 10 900,00 € | 26,55% | 19 101,73 € | 46,53% | 11 051,45 € | 26,92% |
| Travaux de réfection de voirie rue de Mulhouse/rue Césars | 225 000,00 € | 112 000,00 € | 49,78% | - € | 0,00% | 113 000,00 € | 50,22% |
| Installation d'équipements coupe-feu à l'école des Marronniers | 35 723,67 € | 17 800,00 € | 49,83% | - € | 0,00% | 17 923,67 € | 50,17% |
| Travaux de réaménagement du carrefour des 4 vents RD418/RD411 (part communale) | 260 041,35 € | 83 000,00 € | 31,92% | 92 422,00 € | 35,54% | 84 619,35 € | 32,54% |
| Achat de divers outillages pour le service technique | 53 871,00 € | 26 900,00 € | 49,93% | - € | 0,00% | 26 971,00 € | 50,07% |
| Achat d'un camion pour CPI (pompiers) | 268 510,05 € | 121 000,00 € | 45,06% | 15 000,00 € | 5,59% | 132 510,05 € | 49,35% |
| Travaux relatifs à projets en lien avec la transition écologique | | | | | | | |
| Véhicule propreté urbaine électrique | 56 750,00 € | 28 000,00 € | 49,34% | - € | 0,00% | 28 750,00 € | 50,66% |
| Installation de brise-soleil orientables à la mairie | 16 212,58 € | 5 600,00 € | 34,54% | 4 863,77 € | 30,00% | 5 748,81 € | 35,46% |
| Déplacement des jardins familiaux | 41 666,00 € | 20 800,00 € | 49,92% | - € | 0,00% | 20 866,00 € | 50,08% |
| Désimperméabilisation et aménagement en placette du parking de la poste | 41 481,00 € | 14 000,00 € | 33,75% | 12 000,00 € | 28,93% | 15 481,00 € | 37,32% |
| Création d'infrastructures de mobilité douce | 360 000,00 € | 62 880,00 € | 17,47% | - € | 0,00% | 297 120,00 € | 82,53% |
| TOTAL : | 1 602 962,86 € | 553 280 € | 34,52% | 193 388 € | 12,06% | 856 295,36 € | 53,42% |

CHARGE :

- ❖ Le maire ou son représentant de l'exécution de la présente délibération.

DCM2024-113 CONCLUSION D'UNE CONVENTION D'ACCOMPAGNEMENT POUR L'IDENTIFICATION ET LA VALORISATION DU PATRIMOINE LOCAL AVEC LE CAUE ALSACE

Rapporteur : M. Thierry STOEGBNER, maire

Les conseils d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement (CAUE) ont été mis en place par la loi n°77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture.

Cette loi prévoit en effet dans son article 6 la création dans chaque département d'un organisme de "conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement", sous la forme d'une association dont les statuts types sont approuvés par décret en Conseil d'État.

Plusieurs dispositions législatives sont intervenues par la suite afin notamment d'introduire des dispositions relatives aux CAUE dans le Code de l'urbanisme ou le Code de l'énergie.

En Alsace, les deux CAUE ont été créés en 1979 à l'initiative des départements du Bas-Rhin et du Haut-Rhin. Ces deux CAUE ont ensuite fusionné pour devenir le CAUE d'Alsace le 1^{er} novembre 2021. Ses locaux, dans lesquels sont organisés des permanences avec les architectes-conseillers, sont situés à Strasbourg et à Colmar.

Les CAUE ont pour mission de développer l'information, la sensibilité et l'esprit de participation du public dans le domaine de l'architecture, de l'urbanisme, de l'environnement et du paysage.

Ils contribuent, directement ou indirectement, à la formation et au perfectionnement des élus, des maîtres d'ouvrage, des professionnels et des agents des administrations et des collectivités qui interviennent dans le domaine de la construction.

Ils fournissent aux personnes qui désirent construire ou rénover un bâtiment ou aménager une parcelle, les informations, les orientations et les conseils propres à saisir les enjeux paysagers des sites urbains et ruraux concernés et à assurer la qualité architecturale des constructions, sans toutefois se charger de la maîtrise d'œuvre.

Ils sont à la disposition des collectivités et des administrations publiques qui peuvent les consulter sur tout projet de paysage, d'urbanisme, d'architecture ou d'environnement.

Les communes ou établissements publics compétents peuvent avoir recours à leurs conseils lors de l'élaboration, la révision ou la modification de leurs documents d'urbanisme.

Les interventions des CAUE sont gratuites.

Dans le cadre de la procédure qui a été engagée dans le cadre de la révision du plan local d'urbanisme (PLU) communal, il est proposé de recourir au CAUE Alsace afin de mener une prestation d'identification et de valorisation du patrimoine communal.

En effet, le document d'urbanisme actuel prévoit des mesures de protection pour certains bâtiments d'habitation dont la valeur architecturale et/ou patrimoniale justifie un régime de préservation particulier. Il identifie également des biens dont la démolition est possible, mais pour lesquels il est imposé une reconstruction soit sur les fondations existantes, soit sous forme traditionnelle typique des corps de ferme (forme en « U » pu en « L »), soit à l'alignement par rapport à la rue.

Il apparaît opportun de profiter de la révision du PLU pour, d'une part, mettre à jour et/ou compléter la liste des biens existante et, d'autre part, y ajouter de nouveaux éléments patrimoniaux remarquables qui n'avaient pas été prise en compte précédemment (comme par exemple certaines granges, des

porches ...). De même, cette révision sera l'occasion de mener une réflexion en vue d'adapter les règles applicables à ces éléments patrimoniaux.

Il est proposé pour cela de conclure avec le CAUE Alsace la convention ci annexée, afin de profiter de son expertise dans ce domaine.

La conclusion de cette convention implique d'adhérer au CAUE durant toute sa durée de validité, moyennant le paiement d'une cotisation annuelle de 400 €.

Par ailleurs, la réalisation de cette prestation implique des tâches qui vont au-delà des missions de base allouées au CAUE, notamment le repérage physique sur le terrain et à l'échelle de toute la commune, des éléments patrimoniaux à préserver. Ce :la nécessitera également de rédiger un index des propriétés recensées et d'effectuer une restitution cartographique (qui sera intégrée aux documents du PLU et pourra être intégrée dans le système d'informations géographique utilisé par la commune).

La convention prévoit en conséquence le versement par la commune d'une participation volontaire et forfaitaire à l'activité et au fonctionnement du CAUE d'un montant de 8 000 €.

Il est proposé au conseil municipal d'autoriser la conclusion de cette convention ainsi que l'adhésion de la commune au CAUE Alsace selon les modalités ci-dessus exposées.

Le conseil municipal,

Vu la loi n°77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture et notamment ses articles 6 à 8 relatifs aux conseils d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement ;

Vu le projet de convention ;

Vu la délibération du conseil municipal n°DCM202-37 portant prescription de la révision du plan local d'urbanisme de Horbourg-Wihr ;

Considérant qu'il est de l'intérêt de la commune de disposer d'un diagnostic actualisé du patrimoine architectural et urbanistique de son territoire, afin notamment de prévoir des règles de protection particulières dans son plan local d'urbanisme en cours de révision;

Après avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE

- ❖ La conclusion avec le conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement (CAUE) Alsace de la convention d'accompagnement pour l'identification et la valorisation du patrimoine local ci-annexée ;
- ❖ Le versement au CAUE Alsace, dans le cadre de cette convention, d'une participation volontaire et forfaitaire à l'activité et au fonctionnement de l'organisme d'un montant de huit mille (8 000) euros ;
- ❖ L'adhésion de la commune de Horbourg-Wihr au CAUE Alsace pendant toute la durée de validité de la convention, moyennant le paiement d'une cotisation annuelle de quatre cents (400) euros ;

CHARGE :

- ❖ Le maire ou son représentant de signer la convention susvisée ainsi que le bulletin d'adhésion de la commune au CAUE Alsace et d'effectuer toute formalité et de signer tout acte et document nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

DCM2024-114 ADHESION A LA CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE L'UGAP ET COLMAR AGGLOMERATION

Rapporteur : M. Thierry STOEBCNER, maire

Par une délibération en date du 7 décembre 2023, le conseil communautaire de Colmar Agglomération a décidé de conclure une convention de partenariat définissant les modalités de recours à l'Union des groupements d'achats publics (UGAP) dans le cadre du groupement de fait porté par le groupement ouvert et permanent et des communautés d'agglomération d'Alsace.

Cette convention, valable jusqu'au 31 décembre 2027, établit un dispositif partenarial permettant notamment aux bénéficiaires de bénéficier d'une tarification minorée sur les segments d'achats « véhicules » et « informatique » (tels que définis aux annexes 2 et 3 de la convention).

L'article 3.1 de la convention prévoit la possibilité aux communes membres de la communauté d'agglomération de Colmar de pouvoir adhérer à la convention pour profiter de ses stipulations. Cette adhésion prend la forme de la signature d'un acte d'adhésion (dont le modèle figure à l'annexe 4 de la convention). L'adhésion de la commune débute dès la réception de l'acte d'adhésion par l'UGAP et est valable pour la durée de la convention.

Il est donc proposé au conseil municipal d'adhérer à la convention.

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la convention de partenariat conclue entre Colmar Agglomération et l'Union des groupements d'achats publics ;

Considérant qu'il est de l'intérêt de la commune de Horbourg-Wihr d'adhérer à cette convention afin notamment de bénéficier de conditions tarifaires minorées et de sécuriser juridiquement le processus de commande publique correspondant aux achats de biens et services visés à l'annexe 3 de ladite convention ;

Après avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE

❖ D'adhérer à la convention de partenariat définissant les modalités de recours à l'Union des groupements d'achats publics par Colmar Agglomération dans le cadre du groupement de fait porté par le groupement ouvert et permanent et des communautés d'agglomération d'Alsace ;

CHARGE :

❖ Le maire ou son représentant d'effectuer toute formalité et de signer tout acte et document nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

DCM2024-115 ADHESION A L'ACCORD-CADRE RELATIF À LA FOURNITURE D'ÉLECTRICITÉ DANS LE CADRE DU RENOUELEMENT DU DISPOSITIF D'ACHAT GROUPÉ MIS EN ŒUVRE PAR L'UGAP

Rapporteur : M. Thierry STOEBCNER, maire

La loi n°2019-1147 du 8 novembre 2019 a mis fin aux tarifs réglementés de vente (TRV) d'électricité. En application de cette loi, les fournisseurs ne peuvent plus commercialiser des offres aux TRV depuis décembre 2019. Les dispositions de la loi avaient également prévu la suppression des TRV au 1^{er} décembre 2020 pour les consommateurs non domestiques, dont les collectivités.

Sont visés l'ensemble des points de livraison des clients concernés, quel que soit leur usage.

Afin de respecter la législation et la réglementation en la matière, la commune a adhéré en 2020 au dispositif d'achat groupé d'électricité mis en œuvre par l'Union des Groupements d'Achats Publics (UGAP). Dans ce cadre, l'UGAP en tant que centrale d'achat effectue les procédures de passation du marché public en lieu et place de la Commune. Le marché public prend ensuite la forme d'un accord-cadre (contrat qui permet de garantir des commandes ponctuelles ou régulières sur une durée ferme et pour des montants déterminés).

Cette procédure a permis à la commune de bénéficier de tarifs optimisés et relativement stables pour la période allant du 1^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2024, et ce dans un contexte de forte hausse des prix de l'électricité entre 2021 et 2024. En effet, les montants des dépenses en électricité pour la commune se sont élevés à :

- 103 162.68 € TTC pour l'année 2019 et 107 327.94 € TTC pour l'année 2020 (avant l'adhésion UGAP)
- 88 740.54 € TTC pour l'année 2021 ; 113 921.35 € TTC pour l'année 2022 et 125 899.81 € TTC pour l'année 2023 (pendant l'adhésion UGAP) ;

Le renouvellement du dispositif a été lancé en 2023 par l'UGAP pour la période de fourniture d'énergie du 1^{er} janvier 2025 au 31 décembre 2027.

L'UGAP ayant procédé à la mise en concurrence, le nouveau titulaire est ENGIE (déjà titulaire dans le cadre du précédent marché). Le bordereau des prix unitaires (BPU) figure en annexe.

Il est à noter que dans le cadre de cette mise en concurrence, la commune a la possibilité d'opter pour de l'électricité verte (c'est-à-dire : de l'électricité produite uniquement à partir de sources d'énergies renouvelables) à hauteur de 50%, 75% ou 100% de ses besoins, ce choix entraînant un surcoût figurant dans le BPU. Le choix définitif devra être arrêté au moment de la notification des futurs marchés et engagera la commune pour l'ensemble de la durée du contrat.

Dans le précédent marché conclu entre le 1^{er} janvier 2021 et le 31 décembre 2024, la Commune avait opté pour une énergie d'origine 100% renouvelable. Si la commune optait pour l'option 100 % énergie renouvelable dans le nouveau contrat, le surcoût serait de l'ordre de 3.15 € HT par Mwh soit, sur la base de la consommation constatée en 2023, un surcoût annuel estimé à moins de 1 500 € HT.

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la commande publique,

Vu le code de l'énergie,

Vu la loi n°2019-1147 du 8 novembre 2019 relative à l'énergie et au climat,

Considérant que la commune a l'obligation de procéder à une mise en concurrence pour sa fourniture d'électricité conformément au code de la commande publique,

Après avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE

- ❖ D'adhérer au dispositif d'achat groupé d'électricité dénommé « ELEC 2025 » mis en œuvre par l'UGAP pour la fourniture d'électricité, selon le bordereau des prix unitaires ci annexé, pour la période de fourniture d'énergie du 1^{er} janvier 2025 au 31 décembre 2027 ;

DIT :

- ❖ Que les crédits budgétaires correspondants seront inscrits aux chapitre, fonction et article y afférent du budget 2025 ;

CHARGE :

- ❖ Le maire ou son représentant de procéder au choix de l'option en matière d'énergie renouvelable et de signer tout acte et document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Pour extrait certifié conforme,

À Horbourg-Wihr, le 9 juillet 2024



Le Maire,

Thierry STOEBNER



Le secrétaire de séance,

Thierry BACH

Le maire certifie le caractère exécutoire de la présente délibération compte-tenu :

- de sa transmission au représentant de l'État le - 9 JUL. 2024
- et de sa publication le - 9 JUL. 2024



Le Maire,

Thierry STOEBNER